

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Larrivé

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la première partie du même code est complété par un article L. 121-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 121-7-1.* – Le premier cycle de l'enseignement supérieur comporte une initiation au monde de l'entreprise. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour relever le défi de la compétitivité, il est nécessaire que tous les étudiants, dès le premier cycle post-baccalauréat, bénéficient d'une formation minimale à la vie de l'entreprise.